

Peut-on annuler sa participation au RAP?

Si vous ne pouvez donner suite à l'achat ou à la construction de votre demeure, vous devez annuler votre participation au RAP au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle du retrait. Vous devrez alors nous faire parvenir un chèque (à l'ordre du Fonds de solidarité FTQ) au montant¹ des actions rachetées et y annexer une note mentionnant l'annulation. Par la suite, nous émettrons un reçu d'impôt REER que vous devrez joindre au formulaire d'annulation de Revenu Canada.

Où se procurer le formulaire d'annulation et le guide RAP?

- Bureau de district de l'Agence du revenu du Canada
- Site Internet : cra-arc.gc.ca, rubrique « Formulaires et publications »

¹ Veuillez noter que les actions sont achetées au prix en vigueur au moment de l'annulation. La valeur de l'action du Fonds fluctue. Consultez le prospectus à ce sujet.



GARE AUX DÉLAIS

1. Seules les actions enregistrées dans un REER ou REER de conjoint depuis au moins 90 jours peuvent être rachetées.
2. Vous disposez d'un délai de 30 jours à compter de la date où l'achat de votre maison est notarié pour retirer une somme de votre REER.
3. Il faut prévoir un délai de 30 jours entre le dépôt de la demande de retrait, avec tous les documents requis, et l'émission du chèque par le Fonds.



LE RAP AU FONDS, CE N'EST PAS COMPLIQUÉ!

Pour plus de renseignements sur le RAP, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada.

Communiquez avec nous ou rendez-vous sur notre site Internet pour en savoir plus sur le Fonds et pour contribuer à **FAIRE TOURNER L'ÉCONOMIE D'ICI.**



1 800 567-FONDS (3663)

fondsftq.com



P-02-03-1264_09-14

fondsftq.com



Besoin d'un coup de pouce pour acheter votre première maison?

DÉCOUVREZ LE RAP

Le Régime d'accession à la propriété (RAP) est un programme qui vous permet d'utiliser, comme mise de fonds pour l'achat d'une maison, l'argent accumulé dans votre REER. «Rappez» avec le Fonds de solidarité FTQ et réalisez votre grand projet tout en profitant des **économies d'impôt additionnelles.**



Quels sont les critères d'admissibilité ?

Vous pourriez être admissible au RAP s'il s'agit de votre premier achat de maison, ou si vous et votre conjoint ou conjointe n'avez pas été propriétaire d'une habitation ayant servi de résidence principale au cours des cinq dernières années. Chacun des conjoints peut retirer jusqu'à 25 000 \$ de son REER sans payer d'impôt! Évidemment, il vous faudra rembourser votre REER ultérieurement.

Quelles sont les modalités de remboursement ?

Les remboursements peuvent s'échelonner sur une période maximale de 15 ans. Le premier remboursement devra être effectué au plus tard 60 jours après la fin de la deuxième année suivant la date du retrait, et devra représenter au moins $\frac{1}{15}$ de la somme retirée. À titre d'exemple : si vous aviez retiré, en tout ou en partie, votre REER en octobre 2014, vous auriez jusqu'au 1^{er} mars 2017 pour rembourser $\frac{1}{15}$ du montant retiré.

Puis-je encaisser toutes mes actions du Fonds pour « rapper » ?

La première condition de rachat est d'avoir utilisé au préalable tout autre REER que vous détenez. Si c'est le cas, toutes les actions enregistrées dans un REER ou un REER de conjoint depuis au moins 90 jours, jusqu'à concurrence du maximum permis par le RAP, pourront être rachetées en deux versements maximum.

Quel sera le délai entre ma demande de rachat et la réception de mon chèque ?

Vous devez prévoir un délai de 30 jours à compter du moment où nous recevons l'ensemble des documents constituant la demande de rachat.

POUR « RAPPER » AU FONDS SANS DÉRAPER...

Afin d'éviter un retard dans le traitement de votre demande, assurez-vous d'avoir en main tous les documents suivants :

- formulaire du Fonds *Demande de rachat - Accession à la propriété* et le formulaire T1036 de Revenu Canada dûment remplis et signés que vous obtiendrez en communiquant avec le Service aux actionnaires;
- preuve que la demande d'encaissement des autres REER a été soumise à toutes les institutions concernées;
- une des preuves d'acquisition suivantes indiquant l'adresse de l'habitation :
 - une offre d'achat acceptée;
 - un contrat de construction;
 - un permis de construction avec une preuve de propriété du terrain.

SAVIEZ-VOUS QUE...

Quelle que soit l'institution financière auprès de laquelle vous avez « rappé », vous pouvez verser vos remboursements annuels dans le REER du Fonds et ainsi profiter de crédits d'impôt supplémentaires sur les montants remboursés.

Comment procéder pour rembourser mon REER du Fonds ?

Tout achat d'actions du Fonds effectué entre le 1^{er} mars de l'année où un montant est dû et le 60^e jour de l'année suivante sera automatiquement considéré comme un remboursement dans le cadre du RAP. Par ailleurs, toute souscription qui excède le montant dû sera considérée comme un achat d'actions donnant droit aux crédits d'impôt du Fonds et aux déductions REER. Dans le cas où le remboursement s'effectue par retenue sur le salaire — avec réduction d'impôt immédiate —, il est recommandé de consulter un agent du Service aux actionnaires afin de connaître l'effet de la réduction d'impôt immédiate dans le cadre du RAP.

Comment faire le suivi des montants dus et remboursés ?

L'avis de cotisation annuel que vous recevrez de l'Agence du revenu du Canada attestera vos retraits RAP et vos remboursements. De plus, le Fonds vous enverra à chaque année un état de vos remboursements au Fonds pour la partie relative aux crédits pour fonds de travailleurs.

Qu'arrive-t-il si le remboursement annuel au Fonds n'est pas effectué dans le délai prescrit ?

Le Fonds devra produire un Relevé 10 attestant un impôt spécial sur le montant dû. Cet impôt spécial est calculé en fonction de l'année d'imposition.

Peut-on, dans certaines circonstances, être exempté de rembourser le REER du Fonds ?

Oui. Vous pourriez être exempté si vous invoquez l'un des critères de rachat prévus à la Loi du Fonds ou à la politique d'achat de gré à gré. L'exemption pourra être temporaire ou permanente, selon le critère invoqué. Nous vous invitons à consulter le prospectus du Fonds ou à communiquer avec le Service aux actionnaires pour plus de renseignements à ce sujet.